

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 21003125

Mme X...
c/ Ville de Paris

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Jérôme Aymard
Rapporteur

**La commission du contentieux du stationnement
payant**

Audience du 9 avril 2024
Décision du 7 mai 2024

(formation plénière)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 12 janvier 2021, sous le numéro 21003125, Mme X... doit être regardée comme demandant à la Commission la décharge de l'obligation de payer la somme de 35 euros réclamée par l'avis de paiement n° XXXXXXXXXXXXXXXX-XX-X-XXX-XXX-XXX émis en vue du recouvrement du forfait de post-stationnement mis à sa charge le 10 septembre 2020 par la ville de Paris (14ème arrondissement).

Mme X... soutient que :

- elle n'est pas redevable du forfait de post-stationnement en litige dès lors qu'hospitalisée en urgence le 1^{er} septembre 2020 et placée plusieurs semaines en coma artificiel, elle n'a pas été en mesure de s'acquitter des redevances de stationnement de son véhicule ;
- un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) a été adressé une fois qu'elle a repris conscience.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 juin 2021, la ville de Paris, représentée par la SELARL Centaure Avocats, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que le RAPO réceptionné le 4 novembre 2020 était tardif et que, par suite, la requête est irrecevable en l'absence de RAPO régulièrement présenté.

Par ordonnance du 18 mars 2024, la clôture d'instruction a été fixée au 28 mars 2024 à minuit.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- la délibération n° 2017DVD14-1 des 30, 31 janvier et 1^{er} février 2017 du conseil de Paris.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A été entendu au cours de l'audience publique le rapport de M. Aymard.

Considérant ce qui suit :

Sur la fin de non-recevoir opposée par la ville de Paris :

1. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « *II. - Le montant du forfait de post-stationnement dû, déduction faite, le cas échéant, du montant de la redevance de stationnement réglée dès le début du stationnement, est notifié par un avis de paiement délivré soit par son apposition sur le véhicule concerné par un agent assermenté de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant désigné pour exercer cette mission, soit par envoi postal au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné effectué par un établissement public spécialisé de l'État (...). (...) / Lorsque cet avis de paiement est notifié par voie postale, la notification est réputée avoir été reçue par le titulaire du certificat d'immatriculation cinq jours francs à compter du jour de l'envoi. (...)* ». Aux termes de l'article R. 2333-120-13 de ce même code : « *Le recours administratif préalable obligatoire prévu au VI de l'article L. 2333-87 est exercé, dans le délai d'un mois à compter de la date de notification de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement définie au II de l'article L. 2333-87, par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule (...)* ».

2. Il résulte de la présomption de notification instituée par les dispositions précitées de l'article L. 2333-87 que, sauf cas de force majeure, l'avis de paiement du forfait de post-stationnement est réputé avoir été reçu cinq jours francs à compter du jour de son envoi postal.

3. Il résulte de l'instruction que Mme X... a été hospitalisée en urgence le 1^{er} septembre 2020 puis placée en réanimation avant d'être transférée le 30 septembre dans un établissement de rééducation fonctionnelle jusqu'au 4 novembre 2020, date à laquelle d'une part, elle a quitté l'établissement de soins et d'autre part, son RAPO a été réceptionné. Les circonstances précédemment énoncées présentent un caractère extérieur, imprévisible et irrésistible constitutif d'un cas de force majeure faisant obstacle à ce que Mme X... ait pu former son recours administratif préalable obligatoire dans le délai d'un mois suivant la réception de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement. Dès lors, la fin de non-recevoir opposée tirée de la tardiveté dudit recours administratif doit être écartée.

Sur le bien-fondé du forfait de post-stationnement contesté :

4. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « *I. - (...) le conseil municipal (...) peut instituer une redevance de stationnement. (...) / La délibération institutive établit : (...) / 2° Le tarif du forfait de post-stationnement applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement n'est pas réglée dès le début du stationnement ou est insuffisamment réglée .* ».

5. S'oppose à ce qu'un forfait de post-stationnement soit mis à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation, redevable d'une redevance de stationnement payant, l'existence d'un évènement de force majeure extérieur, imprévisible et irrésistible ayant fait obstacle à son

acquiescement. Il appartient à la personne qui invoque ainsi la force majeure d'apporter tous éléments de nature à établir l'existence d'un tel événement.

6. Il résulte des circonstances précédemment énoncées que la partie requérante doit être regardée comme s'étant trouvée dans un cas de force majeure l'ayant empêché de s'acquiescer de la redevance liée au stationnement de son véhicule le 10 septembre 2020, date d'émission du forfait de post-stationnement en litige.

7. Il résulte de ce qui précède que Mme X... doit être déchargée de l'obligation de payer le forfait post-stationnement contesté.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Mme X... est déchargée de l'obligation de payer la somme de 35 euros résultant de l'avis de paiement n° XXXXXXXXXXXXXXXX-XX-X-XXX-XXX-XXX.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme X... et à la Ville de Paris.

Délibéré après l'audience à laquelle siégeaient :

- Mme Billet-Ydier, présidente de la Commission ;
- M. Lévy Ben-Cheton, vice-président, assesseur ;
- Mme De Paz, vice-présidente, assesseuse ;
- M. Aymard, premier conseiller, rapporteur ;
- M. Monteil, premier conseiller, assesseur.

Lu en audience publique, le 7 mai 2024.

Le rapporteur,

La présidente,

Jérôme Aymard

Fabienne Billet-Ydier

La greffière,

Nathalie Massot

La République mande et ordonne au préfet de police de Paris en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.